

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal 1014 Lausanne

Monsieur C.-A. Vuissoz Direction du travail Marché du travail et assurance-chômage Secteur Exécution du droit Effingerstrasse 31 3003 Berne

Réf.: MFP/15007632

Lausanne, le 8 décembre 2010

Ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI) – Procédure de consultation

Monsieur,

Le courrier de Madame la Présidente de la Confédération Doris Leuthard daté du 1^{er} octobre 2010 relatif à l'objet cité en titre a retenu toute l'attention du Conseil d'Etat du Canton de Vaud qui vous remercie de l'avoir consulté.

Le Conseil d'Etat a l'avantage de vous faire part ci-après de sa prise de position en tenant compte de la consultation qu'il a lui-même menée au niveau cantonal.

1. Délais d'attente spéciaux (article 6, alinéa 1 OACI)

Le Conseil d'Etat s'oppose fermement à l'augmentation de 5 à 120 jours ouvrables du délai d'attente spécial applicable à tous les assurés libérés des conditions relatives à la période de cotisation pour motif de formation. Ne bénéficiant par définition d'aucune expérience professionnelle, ces personnes auront de la difficulté à s'insérer rapidement sur le marché de l'emploi. Cette mesure leur est donc excessivement préjudiciable et aura comme conséquence un transfert de charges inadmissible sur les cantons qui devront financer ce délai par le biais de l'aide sociale. Le Conseil d'Etat propose que ce délai d'attente soit limité, en lieu et place, à 60 jours.

2. Délais d'attente spéciaux et stages professionnels (art. 6, al.1ter et nouvel art. 98 OACI)

Les nouvelles dispositions de la loi sur l'assurance-chômage et celles prévues par le projet d'ordonnance pour les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation, restreignent considérablement le temps à disposition des cantons pour réinsérer ces demandeurs d'emploi.

Le Conseil d'Etat est favorable à la teneur des nouveaux articles 6, al.1ter et 98 OACI, qui permettront aux diplômés d'intégrer des stages professionnels pendant le délai d'attente. Il déplore cependant que cette possibilité ne soit offerte qu'aux jeunes de moins de 30 ans. Il constate par ailleurs que les cantons n'auront désormais que 90 jours pour proposer des mesures de marché du travail (MMT) aux autres personnes libérées de l'obligation de cotiser et qui cherchent à réintégrer le marché du travail après une longue période de maladie, d'accident, suite à un séjour en prison ou à un divorce par exemple. Ce sont des personnes a priori relativement fragiles sur le marché du travail et qui auront souvent besoin de plus de 4 mois pour être placées durablement.



Le Conseil d'Etat propose en conséquence que le nouvel art. 6, al.1ter OACI supprime la condition liée à l'âge. Il propose également que le nouvel art. 6, al.1ter, les articles 97a et 97b modifiés et le nouvel art. 98 OACI soient étendus aux programmes d'emploi temporaire et s'appliquent non seulement aux jeunes diplômés pendant leur délai d'attente, mais à toutes les personnes libérées de l'obligation de cotiser et ce jusqu'au terme de leur délai-cadre d'indemnisation (au même titre que les nouvelles dispositions prévues par l'art. 59, al.3bis LACI pour les assurés âgés de plus de 50 ans).

Enfin, s'agissant de la réserve introduite par l'art. 6, al.1ter, le Conseil d'Etat formule des doutes sur l'applicabilité de cet article lorsque le taux de chômage oscillera autour de 3.3 % en raison des variations saisonnières. Il estime que cette réserve provoquera des complications administratives et propose de prévoir un système plus simple ou la suppression de cette condition.

3. Recherches personnelles de l'assuré pour trouver du travail (nouvelle formulation de l'article 26, alinéa 2 OACI) :

La proposition tendant à remplacer le terme "apporter" [la preuve des recherches d'emploi] par celui de "remettre" ne résout pas les problèmes d'application rencontrés dans la pratique. L'idée de la révision étant de consacrer le principe du "délai de réception" (selon Circulaire IC 2007, chiffre B324), il convient de le préciser par une seconde phrase, afin que la dérogation à l'art. 39 LPGA soit expressément établie.

Par ailleurs, le nouvel art. 26 OACI supprime l'octroi d'un délai supplémentaire en cas de non-respect du délai initial. Le Conseil d'Etat est favorable à cette abrogation, qui permettra d'alléger et d'accélérer la procédure de contrôle des recherches d'emploi. Cela étant, la phrase du nouvel art. 26, al.2 OACI – qui prévoit que « l'office compétent informe l'assuré par écrit qu'à l'expiration du délai initial les recherches d'emploi ne pourront être prises en considération » – est à l'évidence un reliquat oublié de la version actuelle de l'art. 26, al.2bis OACI, qui allait de pair avec l'octroi du délai supplémentaire.

Cette dernière phrase, qui imposerait chaque mois l'envoi de plusieurs milliers de lettres de rappel (plus de 2'800 par mois dans le seul canton de Vaud), n'a plus sa raison d'être dans le nouveau système prévu par l'OACI. Le Conseil d'Etat en demande, dès lors, la suppression.

Au vu de ce qui précède, la formulation suivante du nouvel art. 26, al.2 OACI paraît plus judicieuse :

"Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le 5 du mois suivant, ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. Lesdites preuves doivent être en possession de l'office compétent au plus tard le dernier jour du délai, faute de quoi les recherches ne pourront plus être prises en considération".

D'une façon générale et sans remettre en cause la légitimité de la révision de la loi sur l'assurance-chômage, le Conseil d'Etat souligne que les cantons disposeront de moins de temps pour réinsérer les demandeurs d'emploi. Les nouvelles prescriptions de la LACI, prévoyant des durées d'indemnisation plus courtes et des délais d'attente plus importants, du moins pour certaines catégories importantes d'assurés, limiteront donc



fortement le recours aux MMT. Cette conséquence est d'autant plus regrettable que l'expérience de ces dix dernières années montre que les mesures sont un outil d'insertion professionnelle efficace et performant.

Le Conseil d'Etat demande en conséquence au SECO d'augmenter les montants prévus par l'ordonnance sur le financement des MMT, de manière à doter ce dispositif de moyens financiers plus importants pour permettre aux cantons de développer des outils d'insertion professionnelle encore plus performants. Ces moyens supplémentaires permettront également d'intensifier le recours aux mesures dans le but d'assurer le placement rapide et durable des personnes au chômage.

Vous sachant gré de tenir compte de la prise de position qui précède et vous remerciant une nouvelle fois de l'avoir consulté, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de sa parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

Pascal Broulis

Vincent Grandjean

LE CHANCELIER